

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-689
 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2015-562 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :**

**A. MODIFIER À L'ARTICLE 64 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UN
 TERRAIN NON CONFORME.**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 2015-562 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier une disposition relative à l'agrandissement des terrains non conformes du règlement de lotissement 2015-562;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché à partir du 22 juillet 2026;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, le 4 août 2026 et toute personne a pu se faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à la MRC des Laurentides conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 2026-689 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____

Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de lotissement 2015-562 tel qu’adopté est modifié à l’article 64 « Agrandissement d’un terrain non conforme » par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa, qui se lira désormais comme suit :

- 1. Permettre la création d'un seul lot dont la superficie est supérieure à celle du terrain existant, sans réduire le frontage et la profondeur du terrain;

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 7^e jour du mois de septembre 2026.

Benoît Dufour
Directeur général et greffier-trésorier

Steve Perreault
Maire

Dépôt du projet de règlement :	7 avril 2026
Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Avis public d’assemblée de consultation :	22 juillet 2026
Assemblée de consultation :	4 août 2026
Adoption du second projet de règlement :	1 ^{er} septembre 2026
Adoption du règlement :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public –affichage :	